

COMMUNAUTE DE COMMUNES
DU PAYS DE SAVERNE

**Procès-verbal de la séance publique
du Conseil Communautaire du 9 mai 2019**

Président : Dominique MULLER

Nombre de Conseillers Communautaires en exercice au jour de la séance : 65

Présents : 39 jusqu'au point 41, 40 à partir du point 42, 41 à partir du point 43, 39 à partir du point 47

Pouvoirs : 16, 15 à compter du point 47.

Absents : 9 jusqu'au point 41, 8 à compter du point 42, 7 à compter du point 43, 10 à compter du point 47.

Absent excusé : 1

Date de convocation du Conseil Communautaire : 3 mai 2019.

Secrétaire de Séance élu : M. Mickaël VOLLMAR.

Présents :

Mmes et MM. Mickaël VOLLMAR, Claude ZIMMERMANN, Gilbert HUTTLER jusqu'au point 46, Claude SCHMITT, Jean-Jacques JUNDT, Alfred INGWEILER, Adrien HEITZ, Denis HITTINGER, Jean-Luc SIMON, Bernard BICH, Alain SUTTER, Marcel BLAES, Alain GRAD, Danièle EBERSOHL, Denis REINER, Jean-Claude WEIL, Aimé DANGELSER, Marie-Paule GAEHLINGER, Daniel GERARD, Patrice SAVELSBERG, Marcel STENGEL, Frédéric GEORGER, Dominique MULLER, Jean GOETZ, Stéphane LEYENBERGER jusqu'au point 46, Christophe KREMER, Christine ESTEVES, Françoise BATZENSCHLAGER, Jean-Claude BUFFA à compter du point 42, Carine OBERLE, Médéric HAEMMERLIN, Laurence BATAILLE, Gabriel OELSCHLAEGER, Roger MULLER, Franck HUFFSCHMITT à compter du point 43, Béatrice LORENTZ, Viviane KERN, Laurent HAHN, Marc WINTZ, Jean-Claude HAETTEL, Jean-Marc GITZ.

Absents excusés avec pouvoir à l'ouverture :

Mme Valentine FRITSCH donne pouvoir à M. Claude ZIMMERMANN.
M. Dominique DUPIN donne pouvoir à Mme Christine ESTEVES.
Mme Eliane KREMER donne pouvoir à M. Jean-Claude BUFFA.
M. Pascal JAN donne pouvoir à Stéphane LEYENBERGER, jusqu'au point 46.
Mme Béatrice STEFANIUK donne pouvoir à Mme Carine OBERLE
M. Gérard KRIEGER donne pouvoir à M. Alfred INGWEILER.
Mme Michèle FONTANES donne pouvoir à Mme Marie-Paule GAEHLINGER.
Mme Chantal REIBEL-WEISS donne pouvoir à M. Christophe KREMER.
M. Jean-Claude DISTEL donne pouvoir à M. Bernard BICH.
M. Joseph CREMMEL donne pouvoir à M. Patrice SAVELSBERG.
M. Michel EICHHOLTZER donne pouvoir à M. Mickaël VOLLMAR.
Mme Anny KUHN donne pouvoir à M. Jean-Marc GITZ.
Mme Mireille OSTER donne pouvoir à M. Jean-Claude WEIL.
Mme Angèle ITALIANO donne pouvoir à M. Aimé DANGELSER.
M. Alain BOHN donne pouvoir à M. Médéric HAEMMERLIN.
M. Thierry HALTER donne pouvoir à Mme Béatrice LORENTZ.

Assistaient également :

MM. et Mmes Jean-Paul PFEIFFER, Jean-Loup TRUCHE, Denis SCHNEIDER, Joseph LERCH.

Absents excusés :

MM. Emmanuel MULLER, Henri WOLFF (représenté par son suppléant).

Absents :

MM. et Mmes Olivier SCHLATTER, Gilbert HUTTLER à compter du point 47, Bernard LUTZ, Pierre KAETZEL, Stéphane LEYENBERGER à compter du point 47, Jean-Claude BUFFA jusqu'au point 41, Laurent BURCKEL, Jean-Louis ZUBER, Jean-Michel LOUCHE, Najoua M'HEDHBI, Franck HUFSCHEMITT jusqu'au point 42, M. Pascal JAN à compter du point 45.

Invités présents :

M. Guillaume ERCKERT, Dernières Nouvelles d'Alsace.

Administration :

M. Albert CLEMENTZ, Directeur Général des Services.
M. Frédéric AVELINE, Directeur Général Adjoint.
Mme Adeline KRAEMER, Directrice Pôle administration Générale.
M. Philippe HOST, Directeur Pôle Technique.
M. Nicolas FLORIAN Directeur Pôle Finances.

I. CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 9 MAI 2019

Ordre du jour

Secrétaire de Séance – Désignation.

Informations.

Procès-verbal n° 3 du 4 avril 2019 – Approbation.

AFFAIRES GENERALES

N° 2019 – 39 Attributions exercées par le Président par délégation du Conseil Communautaire – Compte rendu (Marché).

N° 2019 – 40 Extension du périmètre du SMICTOM de la Région de Saverne à la commune de Pfalzweyer – Avis.

FINANCES

N° 2019 – 41 Admission en créances éteintes (budget principal).

N° 2019 – 42 Admission en non-valeur de créances irrécouvrables (budget principal).

RESSOURCES HUMAINES

N° 2019 – 43 Convention avec le RAJ.

TOURISME

N° 2019 – 44 EPIC « Office de Tourisme de Saverne et sa Région » - Convention pluriannuelle d'objectifs.

AFFAIRES IMMOBILIERES

N° 2019 – 45 ZA de l'aérodrome de Steinbourg – fixation du prix de vente des terrains.

N° 2019 – 46 Terrains Caserne SDIS – Convention de portage financier EPF d'Alsace.

HABITAT

N° 2019 – 47 Demande de subvention pour le bureau d'accès au logement, service d'accompagnement dans la recherche d'un logement.

N° 2019 – 48 Programme d'Intérêt Général Renov'Habitat – Versement des aides.

AFFAIRES IMMOBILIERES

N° 2019 – 49 Cession de la parcelle dite « Centre Monier » à Marmoutier par la CCPS à la Ste terra Aménagement ou toute autre société venant s'y substituer.

DIVERS

Le Président ouvre la séance, accueille les conseillers et remercie M. Guillaume Erckert des DNA de sa présence.

Il laisse la place à M. Jean-Luc SIMON qui présente la commune de Gottenhouse, accueillant ce soir le conseil communautaire.

Il dresse le portrait de la commune, retraçant son évolution (démographie...) au cours des derniers siècles, son patrimoine, son environnement naturel et ses projets (PLU...).

SECRETAIRE DE SEANCE - DESIGNATION

Rapporteur : Dominique MULLER, Président.

DELIBERATION

Le Conseil Communautaire,

Sur proposition du Bureau,

Après en avoir délibéré,

Désigne à l'unanimité

- M. Mickaël VOLLMAR comme Secrétaire de Séance.

INFORMATIONS

- *Proposition de rajout d'un point à l'OJ cession du terrain « centre Monier » : Avis favorable de la part de l'assemblée.*
- *Avis rectificatif émis par la Chambre Régionale des Comptes sur le litige avec la SFIL : montant initial communiqué par la CRC a été réévalué en intégrant le capital afférent à la 4ème trimestrialité non réglée de 2017. Le montant s'élève donc à 829 117,02 €.*
- *Plan Vélo : marché attribué au cabinet Rolland RIBI et associés. Ce dernier va envoyer un questionnaire aux mairies. Un retour rapide est souhaité.*

PROCES VERBAL N° 3 DU 4 AVRIL 2019 – APPROBATION

Rapporteur : Dominique MULLER, Président.

DELIBERATION

Le Conseil Communautaire,

Sur proposition du Bureau

Après en avoir délibéré,

Décide à l'unanimité

- d'approuver le procès-verbal n°3 du 4 avril 2019.

N° 2019 –39

AFFAIRES GENERALES

ATTRIBUTIONS EXERCEES PAR LE PRESIDENT PAR DELEGATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE – COMPTE-RENDU (MARCHE).

Rapporteur : Dominique MULLER, Président.

Vu les délibérations du Conseil Communautaire décidant de donner délégation au Président et pour la durée du mandat de certaines attributions du Conseil Communautaire, le Président rend compte des décisions qu'il a prises :

Marchés :

N° du marché	Objet du marché	Procédure	Titulaire	Montant marché + avenant éventuel passé : HT	Observations (durée, marché à BC.....)
2019-01	Balayage des voiries	MAPA – Accord-cadre à bons de commande	GOTTRI	Maximum 29 500€ HT par an.	Durée : du 1 ^{er} avril 2019 au 31 mars 2020, reconductible deux fois.

DELIBERATION

Le Conseil Communautaire,

Sur proposition du Bureau,

Après en avoir délibéré,

Prend acte

- de la communication de ces informations.

AFFAIRES GENERALES

EXTENSION DU PERIMETRE DU SMICTOM DE LA REGION DE SAVERNE A LA COMMUNE DE PFALZWEYER – AVIS.

Rapporteur : Dominique MULLER, Président.

Le service d'élimination des déchets ménagers est actuellement organisé de façon différenciée sur le territoire de la communauté de communes Hanau La Petite Pierre (CCHLPP).

En effet, pour les habitants de la commune de Pfalzweyer, ce service est actuellement assuré par la communauté de communes du Pays de Phalsbourg qui adhère pour la collecte des OM au Syndicat mixte du Pays de Sarrebourg.

Cette commune compte 329 habitants (population totale – données INSEE à prendre en compte pour 2019).

La CCHLPP, rendue attentive à cette situation par la Préfecture du Bas-Rhin, a sollicité le SMICTOM de la Région de Saverne pour qu'il étende son périmètre d'intervention à la commune de Pfalzweyer.

Le Comité Directeur du SMICTOM, dans sa séance du 12 février 2019, a donné un avis favorable à l'intégration de Pfalzweyer dans son périmètre.

L'avis des 3 intercommunalités adhérentes au SMICTOM est nécessaire.

DELIBERATION

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'avis favorable du SMICTOM en date du 12 février 2019,

Le Conseil Communautaire,

Sur proposition du Bureau

Après en avoir délibéré,

Décide à l'unanimité

- d'émettre un avis favorable à la modification statutaire du SMICTOM pour l'intégration de la commune de Pfalzweyer à son périmètre.

FINANCES

ADMISSION EN CREANCES ETEINTES (BUDGET PRINCIPAL).

Rapporteur : Roger MULLER, Vice-Président.

Le Trésorier a adressé à la Communauté de Communes une proposition d'état des créances éteintes qui fait apparaître un montant de 4 532,58 euros.

Considérant que le comptable a mis en œuvre tous les moyens possibles pour recouvrer la totalité des créances,

Considérant que de manière à apurer les comptes de prise en charge des titres de recettes, le Conseil Communautaire doit se prononcer sur les admissions en créances éteintes au vu des justificatifs produits par le comptable en raison :

- soit de l'insolvabilité des débiteurs,
- soit dans le cas de jugement de clôture judiciaire pour insuffisance d'actif,
- soit dans le cas d'une procédure de surendettement.

Le Conseil est invité à admettre en créances éteintes lesdites sommes et à autoriser le Président à signer les actes nécessaires à la mise en œuvre de cette décision.

DELIBERATION

Le Conseil Communautaire,

Sur proposition du Bureau,

Après en avoir délibéré,

Décide à l'unanimité

- a) d'admettre en créances éteintes les créances figurant sur l'état produit par le Trésorier pour un montant de 4 532,58 euros
- b) d'autoriser le Président à signer toutes les pièces nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

Les crédits nécessaires sont inscrits en budget 2019.

FINANCES

**ADMISSION EN NON-VALEUR DE CREANCES IRRECOUVRABLES
(BUDGET PRINCIPAL).**

Rapporteur : Roger MULLER, Vice-Président.

Le Trésorier a adressé à la Communauté de Communes un état des créances irrécouvrables qui fait apparaître un montant de de 1 010,86 euros.

Considérant que le comptable a mis en œuvre tous les moyens possibles pour recouvrer la totalité des créances,

Considérant que de manière à apurer les comptes de prise en charge des titres de recettes, le Conseil Communautaire doit se prononcer sur les admissions en non-valeur au vu des justificatifs produits par le comptable en raison :

- soit de l'insolvabilité des débiteurs,
- soit de la caducité des créances,
- soit de la disparition des débiteurs,
- soit l'infériorité du seuil de poursuite.

Considérant qu'en aucun cas l'admission en non-valeur ne fait obstacle à l'exercice de poursuites,

Le Conseil est invité à admettre en non-valeur lesdites créances et à autoriser le Président à signer les actes nécessaires à la mise en œuvre de cette décision.

M. Jean-Claude BUFFA rejoint la séance.

DELIBERATION

Le Conseil Communautaire,

Sur proposition du Bureau,

Après en avoir délibéré,

Décide à l'unanimité

- a) d'admettre en non-valeur les créances irrécouvrables figurant sur l'état produit par le Trésorier pour un montant de 1 010,86 euros.
- b) d'autoriser le Président à signer toutes les pièces nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

Les crédits nécessaires sont inscrits en budget 2019.

RESSOURCES HUMAINES

CONVENTION AVEC LE RAJ.

Rapporteur : Aimé DANGELSER, Vice-Président.

Le Président rappelle la collaboration depuis 2001 entre l'association Réseau Animation Jeunes de Monswiller et la Communauté de communes afin de permettre à la première de mener à bien son projet de développement de structures d'accueil et d'organisation d'activités de loisirs à destination des jeunes du territoire communautaire.

Considérant l'intérêt général de l'opération et plus particulièrement la mise en œuvre par l'association de la politique et des missions de la Communauté des communes en matière d'ALSH, la Communauté des communes s'engage à soutenir l'association dans l'organisation et la gestion d'un séjour d'animation durant la période estivale 2019.

Pour cela, il est nécessaire de conclure une convention déterminant les modalités de ce soutien.

La Communauté de communes s'engage à soutenir, à titre gracieux, l'association réseau Animation Jeunes pour organiser et gérer un séjour « mini-camp » du vendredi 5 juillet au samedi 3 août 2019, au Centre de loisirs /chalet refuge à DABO (57850), à destination de jeunes âgés de 6 à 16 ans (dans les limites suivantes : accomplissement de tâches administratives, d'encadrement et d'animation), représentant un volume horaire d'environ 460h.

Il est précisé que l'association réseau Animation jeunes demeure seule entièrement responsable de l'organisation du séjour.

Le projet de convention est joint à la présente délibération.

M. Franck HUFFSCHMITT rejoint la séance.

DELIBERATION

Le Conseil Communautaire,

Vu les statuts de la Communauté de communes du Pays de Saverne,
Vu le caractère d'intérêt général de la mission de soutien de la Communauté de communes du Pays de Saverne dans l'organisation et la gestion du séjour ci-dessus visé,
Vu les termes et conditions de la convention ci-jointe,

Sur proposition du Bureau,

Après en avoir délibéré,

Décide à l'unanimité

- a) d'approuver les termes et conditions de la convention ci-jointe entre la Communauté de communes du Pays de Saverne et l'association Réseau Animation Jeunes d'ouvrage,
- b) d'autoriser le Président à signer ladite convention dans les conditions susvisées et tous documents y afférents.



CONVENTION RAJ

ENTRE

la **Communauté de communes du Pays de Saverne**, sise 12 rue du Zornhoff, 67700 SAVERNE, représentée par M. Dominique MULLER, agissant en qualité de Président, dûment habilité aux présentes par délibération en date du
Ci-après dénommée « la Communauté de communes »

D'une part,

ET

L'association Réseau Animation Jeunes, sise Cour de la Mairie 67700 MONSWILLER, représentée par M. Grégory JEROME, agissant en qualité de Président, dûment habilité aux présentes par délibération de l'Assemblée générale du....
Ci-après dénommée « l'Association »
D'autre part,

Vu les Statuts de la CCPS (arrêté préfectoral du 29 décembre 2017) aux termes duquel la Communauté de Communes du Pays de Saverne, au titre de sa compétence « enfance », est chargée de l' « *étude, de la création, de l'aménagement, de l'entretien et de la gestion ou du soutien à des structures et des services en faveur de l'enfance : ALSH (Accueil de loisirs sans hébergement), accueil périscolaire ou autres actions menées en partenariat avec la Caisse d'Allocations Familiales ou d'autres collectivités ou organismes, à l'exception des temps d'encadrement pendant le temps scolaire* »

Vu l'article 2 des statuts de l'association Réseau Animation Jeunes définissant l'objet de l'association comme la mise en place et la gestion de structures et d'activités de loisirs.

Vu la collaboration depuis 2001 entre l'association et la Communauté de communes afin de permettre à la première de mener à bien son projet de développement de structures d'accueil et d'organisation d'activités de loisirs à destination des jeunes du territoire communautaire. Considérant l'intérêt général de l'opération, et plus particulièrement la mise en œuvre par l'association de la politique et des missions de la Communauté des communes en matière d'ALSH, la Communauté des communes s'engage à soutenir l'association dans l'organisation et la gestion d'un séjour d'animation durant la période estivale 2019.

La présente convention vise à en déterminer les modalités.

Article 1: Objet

La présente convention a pour objet de définir les conditions et les modalités des prestations ci-dessous définies entre l'association et la Communauté des communes.

Les prestations objet de la présente convention, concernent :

- Soutien à l'organisation et à la gestion, par la Communauté de communes, pour le compte de l'association, d'un séjour « mini-camp » dans le respect de la réglementation applicable en la matière.

Article 2: Durée

La présente convention prend effet à compter de sa signature, jusqu'au 3 août 2019 inclus. Elle n'est pas renouvelable.

Article 3: Obligations à la charge des parties

La Communauté de communes s'engage à effectuer les prestations ci-dessous définies :

- Soutien de l'association pour organiser et gérer un séjour « mini-camp » du 5 juillet au 3 août 2019, au Centre de loisirs /chalet refuge à DABO (57850), à destination de jeunes âgés de 6 à 16 ans ; dans les limites suivantes :
 - Tâches administratives, d'encadrement et d'animation représentant un volume horaire d'environ 460h.

L'association demeure seule entièrement responsable de l'organisation du séjour, tant en ce qui concerne la responsabilité vis-à-vis des enfants pris en charge qu'en ce qui concerne sa responsabilité vis-à-vis des tiers.

L'association ne pourra en aucun cas rechercher la responsabilité de la communauté de communes, pour quelque motif que ce soit.

Article 4: Conditions financières

Eu égard à l'intérêt général de cette mission, la Communauté de communes s'engage à effectuer les prestations à titre gracieux.

Article 5: Avenant

Toute modification à la présente convention fera l'objet d'un avenant signé par chacune des parties.

Article 6: Résiliation

En cas de manquement par l'une des parties à une ou plusieurs de ses obligations contenues dans la présente convention, l'autre partie pourra résilier la présente convention, si la partie à l'origine du manquement n'a pas remédié à celui-ci dans un délai de quinze jours à compter de la notification du manquement par courrier par l'autre partie.

Article 7: Litige

Tout litige pouvant naître de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention sera porté devant le Tribunal administratif de Strasbourg.

Fait à Saverne, le

Le Président de la Communauté de communes
de Saverne

Le Président de l'association
Réseau Animation Jeunes

Dominique MULLER

N° 2019 – 44

TOURISME

EPIC « OFFICE DE TOURISME DE SAVERNE ET SA REGION » – CONVENTION PLURIANNUELLE D'OBJECTIFS.

Rapporteur : Stéphane LEYENBERGER, Vice-Président.

La Communauté de communes de la Région de Saverne avait conclu en 2011 puis 2014, avec l'Office de Tourisme de Saverne et sa Région, une convention pluriannuelle d'objectifs. Cette convention est arrivée à échéance le 31 décembre 2017. Il y a donc lieu d'instaurer une nouvelle convention afin de permettre à l'EPIC de poursuivre ses missions.

D'autre part, l'EPIC est actuellement en cours d'élaboration d'un projet de classement en catégorie 1. L'obtention de ce classement, nécessite la signature d'une convention d'objectifs avec la collectivité de rattachement.

Ce classement permettrait à l'Office de Tourisme de disposer d'une équipe renforcée et de déployer une promotion d'envergure nationale et internationale, à l'instar notamment des Offices de Tourisme de Strasbourg, Molsheim, du Grand Ried et de la Vallée de la Bruche, déjà classés à ce niveau.

En outre, la présence d'un Office de Tourisme classé en catégorie 1 permettrait à la ville de Saverne de solliciter le label « station classée », mettant en valeur son offre qualifiée pour en faire une destination d'excellence.

Le projet de convention, soumis à la Commission Communautaire permanente Economie-Tourisme, est le suivant :

CONVENTION PLURIANNUELLE D'OBJECTIFS

ENTRE

la Communauté de Communes du Pays de Saverne, représentée par le Président en exercice, Monsieur Dominique MULLER, dûment habilité aux présentes par délibération du Conseil Communautaire du 9 mai 2019,

ci-après dénommée « la Communauté de Communes »,

d'une part,

ET

l'Office de Tourisme du Pays de Saverne, représentée par le Président en exercice, Monsieur Jean-Claude BUFFA, dûment habilité aux présentes par décision du Comité de Direction en date du 15 mars 2017,

ci-après dénommée « l'EPIC »,

d'autre part,

IL EST EXPOSE ET CONVENU CE QUI SUIT :

Afin de favoriser le partenariat entre la Communauté de Communes et l'EPIC, il est décidé de conclure la présente convention d'objectifs dont le contenu vise à :

- préciser les objectifs et missions de l'EPIC,
- faciliter les opérations administratives et financières entre les signataires,
- améliorer le suivi des dossiers et projets communs.
- contribuer à la mise en œuvre d'une stratégie de développement touristique

L'EPIC a sollicité une subvention pour le projet initié et conçu par elle, projet qui comporte notamment :

- la promotion touristique du territoire et le développement de son attractivité,
- l'expertise et l'accompagnement de la Communauté de Communes dans ses projets à dimension touristique,

- l'accueil et l'information des touristes, la mise en réseau des acteurs de l'offre touristique (hébergeurs, commerçants, ADT, ART, etc.),
- la commercialisation de produits ou services touristiques,
- la communication, la création de supports d'information, d'événementiels et produits touristiques s'inscrivant dans la stratégie de développement,
- l'engagement dans la démarche qualité en vue de l'obtention de la Marque Qualité Tourisme.
- la promotion du patrimoine castral local par divers réseaux et moyens
- le classement de l'office de tourisme en catégorie 1 dans le cadre du maintien de la commune de Saverne en station de tourisme, sous réserve des moyens nécessaires
- l'animation numérique du territoire et l'observation de l'activité touristique
- le développement commercial en lien avec acteurs privés du territoire
- la Communauté de Communes est habilitée à intervenir en matière de tourisme car elle dispose de la compétence obligatoire suivante :

« Etudes, création, extension, aménagement, gestion et entretien d'équipements touristiques d'intérêt communautaire. Sont d'intérêt communautaire les équipements dont les critères cumulatifs sont les suivants :

- assurent l'information et l'accueil des touristes, facilitent leur hébergement,
- font connaître le territoire de compétence, coordonnent l'action locale des différents intervenants publics ou privés en matière touristique,
- assurent la promotion et la mise en valeur des richesses touristiques locales,
- commercialisent des produits ou services touristiques locaux,
- participent à l'animation locale.

Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L 4251-17; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; **promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme**

Est concerné : l'Office de Tourisme du Pays de Saverne.

Elle a accepté de faire droit à une demande de subvention au vu du programme d'actions ci-après présenté par l'EPIC et concourant à l'exercice de sa compétence en matière de développement économique et touristique de l'ensemble de la Communauté de Communes.

Le montant prévisionnel de la subvention accordée étant supérieur à 23.000 € par an, il y a lieu de conclure une convention d'objectifs.

Cette convention remplace la précédente convention d'objectif et prend effet rétroactivement à compter du 1^{er} janvier 2019.

ARTICLE 1^{er} : OBJET DE LA CONVENTION

L'EPIC a pour objet la promotion touristique du territoire et la réalisation du programme d'actions indiqué ci-dessous.

Il s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à assurer les missions suivantes sur le territoire intercommunal :

- II.** animation et développement de la fréquentation touristique
- III.** accueil et information du touriste
- IV.** promotion touristique, en coordination avec le comité régional du tourisme
- V.** observation des flux touristiques
- VI.** coordination des interventions des divers partenaires du développement touristique local
- VII.** conception et commercialisation de prestations de services touristiques dans les conditions prévues par le Code du Tourisme (art. L211-1 et suivants)
- VIII.** élaboration et mise en œuvre de la politique locale du tourisme et des programmes locaux de développement touristique, notamment dans les domaines de :
 - l'élaboration des services touristiques
 - l'exploitation d'installations touristiques et de loisirs
 - la promotion du commerce local
 - études
 - l'animation et des loisirs
 - de l'organisation de fêtes et manifestations culturelles
 - à ouvrir son bureau d'information touristique principal au moins 240 jours par an, pour une durée minimale de 4 heures par jour et de 1680 heures par an.
 - à assurer la promotion du CIP dans le cadre de la convention de partenariat entre l'EPIC et la Communauté de Communes.

L'ensemble de ces missions feront l'objet d'un programme d'actions pluriannuel pouvant être complété par des actions ponctuelles entrant dans l'objet de l'EPIC.

Le classement de l'office en catégorie 1 pourrait relever d'une action ponctuelle.

Dans le cadre de la démarche qualité, l'EPIC :

fonctionne en adéquation avec le référentiel qualité en vigueur dans sa branche d'activité,

anime un groupe qualité au niveau de la destination. Ce groupe de travail est constitué de membres de l'Office de Tourisme, de représentants de la Communauté de Communes et de socio-professionnels. Le groupe de travail met en œuvre le plan d'action au niveau adapté,

établit un bilan qualité annuel validé par son groupe qualité local, transmis au Président de la Communauté de Communes. Ce bilan comprend une analyse du fonctionnement interne de l'Office de Tourisme, ainsi qu'un état du niveau de qualité du territoire,

assure la gestion de l'animation qualité du territoire de l'Office de Tourisme, afin de mobiliser les prestataires locaux.

Dans ce cadre, la Communauté de Communes s'engage à soutenir financièrement, par le biais d'une subvention, la réalisation de cet objectif, y compris les moyens de fonctionnement qu'il requiert en termes de locaux, personnels et matériels.

En contrepartie, l'EPIC s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la bonne exécution de cet objectif.

ARTICLE 2 : DUREE DE LA CONVENTION ET RENOUVELLEMENT

La présente convention est conclue pour une durée de 4 ans, à compter du 1^{er} janvier 2019, sauf dénonciation expresse adressée deux mois à l'avance par l'une des parties à l'autre par lettre recommandée avec accusé de réception.

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention à l'issue de cette période est subordonnée à la réalisation de l'évaluation prévue à l'article 10 et au contrôle de l'article 11.

ARTICLE 3 : CONDITIONS DE DETERMINATION DU COUT DU PROGRAMME D'ACTION

a) Estimation initiale du coût du programme d'actions

Le coût total plafonné du programme d'actions est évalué à un montant annuel approximatif de 360 000 €, conformément au budget prévisionnel transmis par l'EPIC chaque année avant le 31 janvier.

Le budget prévisionnel définitif sera transmis avant cette même date.

Les coûts à prendre en compte comprennent tous les coûts de fonctionnement occasionnés par la mise en œuvre du programme d'actions conformément au courrier de demande de subvention envoyé par l'EPIC.

Il s'agit notamment de :

1. frais d'administration et de fonctionnement (frais de personnels et charges ; locaux, charges locatives, énergies, abonnements, fournitures administratives, frais de déplacements, de documentation, etc.)
2. frais de promotion, de publicité et d'accueil (communication, organisation d'événementiels, dépliants, site internet, participations aux salons de tourisme, etc.)
3. des dépenses provenant de la gestion des services ou d'installations.
4. Les loyers de l'EPIC seront directement réglés par la Communauté de communes.

L'ensemble des dépenses listées ci-dessus sont uniquement portées par l'EPIC, et sont clairement identifiées dans son budget annuel.

b) Adaptation du coût de l'action

Lors de la mise en œuvre du programme d'actions, l'EPIC peut procéder à une adaptation à la hausse ou à la baisse de son budget prévisionnel annuel à la condition que cette adaptation n'affecte pas la réalisation du programme d'actions et qu'elle ne soit pas substantielle au regard du coût total estimé au départ.

L'EPIC notifie ces modifications à la Communauté de Communes par écrit dès qu'elle peut les évaluer et en tout état de cause avant le vote du budget annuel de la Communauté de Communes.

ARTICLE 4: CONDITIONS DE DETERMINATION DE LA CONTRIBUTION FINANCIERE

a) Détermination de la contribution pour la durée de la convention

La Communauté de Communes contribue financièrement pour un montant annuel prévisionnel de 360 000 €, équivalent au coût moyen annuel du programme d'actions estimé au départ sur l'ensemble de l'exécution de la convention, établi à la signature des présentes, tel que mentionnés à l'article 3 – a.

b) Détermination de la contribution annuelle

Pour chaque année, la Communauté de Communes contribue financièrement pour un montant total annuel estimé des coûts figurant dans le budget prévisionnel présenté à la Communauté de communes.

En cas de démarche de classement en catégorie 1 une demande de soutien financier particulière pourrait être à prévoir.

Le reversement par la Communauté de commune à l'EPIC, du montant annuel de la Taxe de Séjour perçue, viendra minorer de la participation annuelle de la collectivité.

c) Fixation définitive de la contribution annuelle

La contribution ne sera versée que sous réserve du respect des trois conditions suivantes :

- l'attribution de subventions par délibération du Conseil de Communauté distincte du vote du budget,
- le respect par l'EPIC des obligations découlant de la présente convention, sans préjudice de l'application de l'article 13 relatif à la résiliation,
- la vérification par la Communauté de Communes que le montant de la contribution n'excède pas le coût de l'action, conformément à l'article 11 relatif au contrôle.

ARTICLE 5 : MODALITES DE VERSEMENT DE LA CONTRIBUTION FINANCIERE

Pendant la durée de la convention, la Communauté de Communes verse chaque année :

- une avance avant le 31 mars, correspondant à 50 % du montant prévisionnel annuel de la contribution mentionnée à l'article 4 – b,
- un second acompte avant le 31 octobre, correspondant à 30% du montant prévisionnel annuel
- le solde de la contribution annuelle avant le 31 décembre, à savoir les x% restants, sur la base des comptes définitifs de l'EPIC.

Si le compte de résultat annuel présente un excédent, ce dernier sera reporté à l'exercice comptable suivant et viendra minorer en conséquence, la subvention de la collectivité. Si le compte de résultat présente un déficit, ce dernier sera comblé par la trésorerie de l'EPIC.

Les avances, ainsi que le solde de la contribution sont versés après demande écrite de l'EPIC auprès de la Communauté de Communes.

La contribution financière sera versée au compte de l'EPIC selon les procédures comptables publiques en vigueur.

L'ordonnateur de la dépense est le Président de la Communauté de Communes. Le comptable assignataire est le Trésorier principal à Saverne.

ARTICLE 6 : JUSTIFICATIFS

Le budget de l'EPIC « Office de Tourisme du Pays de Saverne » est préparé par son directeur, puis présenté par le président au comité de direction pour délibération avant le 20 janvier. Il est ensuite soumis au Conseil communautaire. Il se conforme aux dispositions prévues à l'article R 133-15 du Code du Tourisme.

La clôture des comptes de l'exercice écoulé est présentée par le président au comité de direction pour délibération avant d'être soumise pour approbation au conseil communautaire.

ARTICLE 7 : COLLABORATION INTER-SERVICES

Dans le cadre de l'exécution du programme d'actions annuel, et afin d'assurer son exécution en bonne intelligence, un travail partenarial sera mis en place entre les services de l'EPIC et de la Communauté de communes. En particulier, le/la directeur/trice de l'EPIC et le/la responsable tourisme de la Communauté de communes se rencontreront à échéances régulières afin de préparer et suivre l'exécution des actions planifiées.

Cette coopération interservices permet de s'accorder vers des objectifs communs. Elle vise à fédérer les compétences et à s'apporter un concours solidaire. Elle donne du sens collectif à l'activité, et permet d'acquérir une culture touristique commune.

Pour permettre d'assurer un fonctionnement optimal du service, L'EPIC confie à la Communauté de Communes la gestion des attributions suivantes dans le domaine de l'informatique, TIC et communication, des finances, des ressources humaines et de la qualité, comme mentionné dans la convention de mutualisation des services conclue entre les deux parties en date du 30 octobre 2015.

ARTICLE 8 : AUTRES ENGAGEMENTS

Par son organisation et administration, l'EPIC est un organe directement lié à la Communauté de communes. Il assure, à ce titre et en son nom, l'accueil et l'information des touristes ainsi que la promotion touristique sur ce territoire ; il est également chargé de l'élaboration et de la mise en œuvre de la politique locale du tourisme et des programmes locaux de développement touristique. L'ensemble des documents, productions et manifestations de l'EPIC et auxquelles l'EPIC sera représenté, se voudront de fait également vecteurs de l'image de la Communauté de Communes.

L'EPIC fera connaître à la Communauté de Communes, dans un délai d'un mois, tous les changements la concernant, notamment dans son administration ou sa direction. Elle transmettra à la Communauté de Communes ses statuts actualisés.

En cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution et de retard pris dans l'exécution de la présente convention par l'EPIC, pour une raison quelconque, celle-ci doit en informer la Communauté de Communes sans délai par courrier ou courriel.

ARTICLE 9 : SANCTIONS

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard significatif des conditions d'exécution de la convention par l'EPIC sans l'accord écrit de la Communauté de Communes, celle-ci peut respectivement exiger :

- le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention,
- diminuer ou suspendre le montant de la subvention,

après examen des justificatifs présentés par l'EPIC et avoir préalablement entendu ses représentants.

La Communauté de Communes en informe l'EPIC par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 10 : EVALUATION

L'EPIC s'engage à présenter, un bilan d'activités annuel, qualitatif et quantitatif, permettant d'apprécier la mise en œuvre du programme d'actions en vigueur au courant de l'année concernée. Pour ce faire, il s'appuiera également sur les indicateurs d'évaluation présentés en annexe.

La Communauté de Communes procède, conjointement avec l'EPIC, à l'évaluation des conditions de réalisation du programme d'actions auquel elle a apporté son concours sur un plan quantitatif comme qualitatif.

L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats à l'objet mentionné à l'article 1^{er}, sur l'impact du programme d'actions au regard de l'intérêt local.

ARTICLE 11 : CONTROLE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

La Communauté de Communes contrôle annuellement et à l'issue de la convention le montant de sa contribution financière, de manière à ce que celle-ci n'excède pas le coût de la mise en œuvre du service, en tenant compte des diverses recettes.

Pendant et au terme de la convention, un contrôle sur place peut être réalisé par la Communauté de Communes, dans le cadre de l'évaluation prévue à l'article 10 ou dans le cadre du contrôle financier annuel.

L'EPIC s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle.

ARTICLE 12 : AVENANT

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

ARTICLE 13 : RESILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

ARTICLE 14 : RECOURS

Toutes difficultés, à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention qui n'auraient pu faire l'objet d'un règlement amiable, seront soumises au Tribunal Administratif de Strasbourg.

Fait en trois exemplaires originaux,

A SAVERNE, le ... mai 2019.

Pour la Communauté de Communes,

Pour l'EPIC,

Le Président

Le Président

Dominique MULLER

Jean-Claude BUFFA

Annexe : Indicateurs d'évaluation et conditions de l'évaluation

DELIBERATION

Le Conseil Communautaire,

Vu le budget prévisionnel de l'EPIC,

Vu la demande de subvention et d'avances sur subventions de l'EPIC pour l'année 2019,

Vu le projet de convention pluriannuel d'objectifs entre la Communauté de communes et l'EPIC,

Sur proposition du Bureau,

Après en avoir délibéré,

Décide à l'unanimité

- a) D'adopter les termes de la convention pluriannuelle d'objectifs à intervenir,
- b) D'autoriser le président à signer la convention pluriannuelle d'objectifs avec l'EPIC,
- c) De verser pour les exercices 2019, 2020, 2021 et 2022, les subventions à l'EPIC, suivant les conditions définies à la présente convention.

N° 2019 – 45

AFFAIRES IMMOBILIERES

ZA AERODROME DE STEINBOURG – FIXATION DU PRIX DE VENTE DES TERRAINS.

Rapporteur : Stéphane LEYENBERGER, Vice-Président.

Les travaux de viabilisation de la ZA de l'aérodrome sont engagés et les coûts de l'opération sont connus.

Le coût de l'are cessible pour la Communauté de Communes est de **3 772 €**, chiffre obtenu en rapportant le coût net, subvention déduite, de l'opération, **2 134 763 € HT** aux **566 ares** qui seront proposés aux entreprises.

La commercialisation des terrains d'activités peut commencer, des demandes sont déjà parvenues à la CC, ce qui nécessite de fixer le prix de vente.

Les aménagements ont bénéficié d'une subvention de 100 500 € au titre de la DETR, mais cette aide n'est pas comparable aux 40 % d'avance non remboursable dont a bénéficié la Plate – Forme départementale d'activités du Martelberg, il y a maintenant 10 ans.

La taille des parcelles est de l'ordre de 30 /35 ares, en réponse aux besoins d'entreprises artisanales. Cette possibilité d'acquisition de petites parcelles vise à contenir la charge financière que représente le terrain pour ces entreprises.

Dès lors que la communauté de communes fixe le prix sous le seuil de 3 772 €, elle prendra à sa charge la différence avec le prix de revient, ce qui peut représenter un montant important rapporté à l'ensemble de la ZA.

Il est donc préconisé, conformément à l'avis de la CCP Economie – Commerce – Tourisme, réunie le 9 octobre 2018, de fixer le prix de vente au plus près du prix réel.

Le montant de **3 750 € HT** l'are, chiffre arrondi, est ainsi proposé.

Ce prix est supérieur à l'avis des domaines rendu le 15 mars dernier, qui estime la valeur vénale à 2 300 € HT l'are. Cette appréciation s'explique car l'avis se réfère à l'article L 322-3 du code de l'expropriation. Cet article ne permet pas aux services de domaines de considérer à ce jour les terrains de la ZA comme des « terrains à bâtir » car les travaux sont en cours, la voirie et les réseaux ne sont pas achevés.

Les conseillers sont invités à exprimer leur avis et arguments dans le choix à intervenir.

M. Jean-Claude WEIL s'interroge sur le bilan de l'opération et notamment la bonne prise en compte des subventions (500 000 € de DETR....).

Explications faites l'opération prend bien en compte tous les éléments financiers.

DELIBERATION

Le Conseil Communautaire,

Sur proposition du Bureau,

Après en avoir délibéré,

Décide à l'unanimité,
moins 2 abstentions (M. Claude ZIMMERMANN et Valentine FRITSCH par
procuration).

- de fixer le prix de vente des terrains de la zone d'activité dite « de l'aérodrome » de Steinbourg à 3 750,00 € H.T. l'are, frais d'arpentage et d'acte notarié en sus, pour l'acquéreur.

AFFAIRES IMMOBILIERES

TERRAINS CASERNE SDIS - CONVENTION DE PORTAGE FINANCIER EPF D'ALSACE.

Rapporteur : Dominique MULLER, Président.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu les articles L. 324-1 et suivants et R. 324-1 et suivants du Code de l'urbanisme relatifs aux établissements publics fonciers locaux,

Vu le règlement intérieur du 12 décembre 2018 de l'EPF d'Alsace portant notamment sur les modalités de portage foncier, de rachat du bien et des modalités financières,

Vu les statuts du 12 décembre 2018 de l'EPF d'Alsace,

M. Stéphane LEYENBERGER confirme à M. Médéric HAEMMERLIN que la mise à disposition au SDIS se fait à titre gracieux.

Jean-Claude WEIL rappelle que, par le passé, la protection civile relevait des compétences obligatoires des districts qui prenaient donc en charge les coûts.

Etant située hors zone habitable la localisation de la caserne provoquera moins de gêne pour les riverains souligne M. Roger MULLER.

Il est confirmé à MM. Marc WINTZ et Claude ZIMMERMANN que la nouvelle caserne remplacera bien la caserne actuelle de Saverne et ne remettra pas en cause les autres casernements du territoire.

M. Claude ZIMMERMANN s'interroge si la ComCom, compte tenu de sa situation financière, a les moyens d'assumer la charge de 350 000 € qu'elle devra assumer au bout du portage. M. Roger MULLER répond que le portage ne prendra pas fin avant 2023, où l'amortissement normal des emprunts en cours connaîtra une diminution très appréciable.

M. Jean-Luc SIMON souhaite savoir ce qu'il adviendra de l'actuelle caserne savernoise. M. Stéphane LEYENBERGER indique que cette dernière reviendra à la Ville de Saverne comme prévu dans le dispositif de mise à disposition initiale dans le cadre de la départementalisation..

DELIBERATION

Le Conseil Communautaire,

Sur proposition du Bureau,

Après en avoir délibéré,

Décide à l'unanimité,

- a) De demander à l'EPF d'Alsace d'acquérir et de porter :
- huit parcelles de terrains nus, situées sur le ban communal de Monswiller et cadastrées section 10, n°74, 75, 76, 77, 78, 79, 112 et 114, d'une emprise foncière de 114,96 ares, localisées aux lieux-dits « Dreispitz » et « Rue de Maennolsheim »
 - une parcelle de terrain nu située sur le ban communal de Saverne et cadastrée section 11 n°392, d'une emprise foncière de 0,75 are localisée au lieu-dit « Kreuzdell »,
- en vue d'y réaliser, par une maîtrise foncière publique, un programme d'équipement public et plus particulièrement l'implantation d'un nouveau bâtiment pour les Services d'Incendie et de Secours,
- b) D'approuver les dispositions du projet de convention de portage foncier ci-après et d'autoriser M. Muller, Président de la Communauté de Communes du Pays de Saverne, à signer ladite convention nécessaire à l'application de la présente délibération, sous réserve de l'accord du Conseil d'Administration de l'EPF d'Alsace.

ENTRE :

L'Etablissement Public Foncier d'Alsace (SIRET 507 679 033 00021),

Représenté par son Directeur, M. Benoît GAUGLER, dûment habilité à cet effet par délibération du Conseil d'Administration de l'EPF d'Alsace en date du2019, demeurant professionnellement 3 rue Gustave Adolphe Hirn - 67000 STRASBOURG.

Fonction à laquelle il a été nommé aux termes d'une délibération du Conseil d'Administration de l'EPF d'Alsace du 17 décembre 2014 ;

Et ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes en vertu des délibérations du Conseil d'Administration des dispositions de l'article L. 324-6 du Code de l'Urbanisme.

Désigné ci-après par « L'EPF d'Alsace »

ET :

La Communauté de communes du Pays de Saverne

Représentée par son Président, Monsieur Dominique MULLER, dûment habilité à cet effet par délibération du conseil communautaire de la Communauté de communes du Pays de Saverne, en date du, demeurant professionnellement 16 rue du Zornhoff à Saverne (67700).

Désignée ci-après par « La Communauté de communes »

IL EST EXPOSE CE QUI SUIVIT :

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet de définir les conditions de portage par l'EPF d'Alsace, au profit de la Communauté de communes du Pays de Saverne :

- De huit parcelles de terrains nus, situées sur le ban communal de Monswiller et cadastrées section 10, n°74, 75, 76, 77, 78, 79, 112 et 114, d'une emprise foncière de 114,96 ares, localisées aux lieux-dits « Dreispitz » et « Rue de Maennolsheim » ,
- D'une parcelle de terrain nu située sur le ban communal de Saverne et cadastrée section 11 n°392, d'une emprise foncière de 0,75 are localisée au lieu-dit « Kreuzdell ».

Désigné ci-après par « Le Bien »

Ce secteur est classé en zone UXd du PLU de la commune de Monswiller et en zone UX du PLU de la commune de Saverne.

En date du 2019, la Communauté de communes a sollicité l'intervention de l'EPF d'Alsace pour l'acquisition du bien désigné ci-dessus. Le conseil communautaire a accepté les termes de la présente convention par une délibération en date du 2019.

Dans sa séance du 29 mars 2019, le Conseil d'Administration de l'EPF d'Alsace a donné un avis de principe favorable à l'acquisition du bien précédemment cité et le 2019 un accord financier.

Cette acquisition est nécessaire à la Communauté de communes en vue de constituer une réserve foncière en vue d'y réaliser un programme d'équipement public.

L'acquisition sera réalisée par l'EPF d'Alsace au prix de 2 900,00 € (deux mille neuf cents euros) l'are.

ARTICLE 2 : MODALITES DE GESTION ET DE CESSION

Conformément au Règlement Intérieur de l'EPF d'Alsace, validé par délibérations du Conseil d'Administration, les modalités d'intervention de l'EPF d'Alsace pour le portage de cette opération sont définies comme suit :

2.1. Pendant la période de portage

- L'EPF d'Alsace assume ses responsabilités de propriétaire du bien acquis pour le compte de la Communauté de communes ;
- La Communauté de communes s'engage à ne pas faire usage du bien sans y avoir été autorisée au préalable par l'EPF d'Alsace;
 - La Communauté de communes s'engage à ne pas autoriser l'occupation du bien à titre onéreux ou gratuit, sans l'accord préalable de l'EPF d'Alsace. En cas d'occupation à titre onéreux pendant la durée de portage, les indemnités d'occupation seront perçues par l'EPF d'Alsace qui les intégrera dans le bilan de gestion annuel.
 - La Communauté de communes s'engage à n'entreprendre aucun aménagement ou travaux sans y avoir été autorisée au préalable par l'EPF d'Alsace.

Une convention *ad hoc* de mise à disposition du bien pourra être signée entre l'EPF d'Alsace et la Communauté de communes une fois l'acquisition réalisée par l'EPF d'Alsace.

2.2. A la fin du portage

- La Communauté de communes s'engage à racheter ou à faire racheter par un organisme désigné par ses soins, à l'EPF d'Alsace, sans condition, au plus tard à la fin de la période de portage, le bien objet des présentes.
- L'EPF d'Alsace n'ayant pas vocation à être aménageur, la vente du bien interviendra avant la phase opérationnelle du projet (exposé à l'article 1 de la présente convention).
- La présente convention vaut promesse d'achat et de vente entre les parties, du bien objet des présentes.

ARTICLE 3 : MODALITES FINANCIERES

La Communauté de communes s'engage à faire face aux entières conséquences financières entraînées par l'intervention de l'EPF d'Alsace.

3.1. Définition des postes

- **Le prix principal d'acquisition** du bien est celui figurant dans l'acte d'acquisition.
- **Les frais d'acquisition** sont composés notamment des frais de notaires, des indemnités d'éviction ou de remplacement, des frais éventuels d'avocats, d'experts, de géomètre et d'intermédiaires (agence immobilière...).
- **Les coûts de travaux -éventuels-** sont composés des travaux de protoaménagement (démolition, déconstruction, désamiantage, dépollution, concessionnaires de réseaux) et des prestations intellectuelles nécessaires à la réalisation desdits travaux (Assistance à Maîtrise d'Ouvrage, Maîtrise d'Œuvre, Pilote de chantier (OPC), Coordonnateur Sécurité et Protection de la santé (CSPS), Contrôleur technique,) réalisés en Maîtrise d'Ouvrage directe par l'EPF d'Alsace.

- **Les frais de gestion** du bien sont composés des impôts, taxes et charges de propriété (assurances...), travaux et plus généralement toute dépense liée à la bonne gestion du bien pendant la durée de portage (dont la Communauté de communes n'aurait pas fait son affaire personnelle).
- **Les frais de portage** (ou frais d'intervention) correspondent à la rémunération de l'EPF d'Alsace pour le portage foncier du bien. Ils sont calculés au regard de la valeur du stock, c'est-à-dire :
 - Le prix d'acquisition du bien ;
 - Les frais d'acquisition,
 - Les éventuels coûts de travaux.

3.2. Pendant la période de portage foncier

- La Communauté de communes s'engage à rembourser à l'EPF d'Alsace, chaque année, à la date anniversaire de la signature de l'acte de vente, les frais de gestion du bien éventuellement minorés des recettes de gestion (remboursement des indemnités d'occupation/loyers, d'assurances, de dépôt de garantie, d'électricité...)
- Si des travaux étaient réalisés par l'EPF d'Alsace, la Communauté de Communes s'engage à rembourser à l'EPF d'Alsace, en fin de portage, les **coûts des travaux**,
- La Communauté de communes s'engage à payer à l'EPF d'Alsace, chaque année, à la date anniversaire de la signature du premier acte de vente, les frais de portage, calculés comme suit :
 - Un taux fixe de 1,5% HT* de la valeur du bien en stock**, pour les opérations de renouvellement urbain, de comblement de dents creuses et de reconversion de friches ;

*TVA en sus

**La valeur du bien en stock est constituée du prix principal d'acquisition, des frais d'acquisition et des éventuels coûts de travaux, tels que définis à l'article 3.1.

3.3. A la fin du portage foncier

La Communauté de communes s'engage à rembourser à l'EPF d'Alsace les différents postes financiers résiduels, savoir :

- la valeur du stock résiduel (prix principal d'acquisition et frais d'acquisition et éventuels coûts de travaux) lors de la cession totale du bien qu'elle intervienne au terme de la durée de portage ou de manière anticipée.
- les frais de gestion et des frais de portage restants dus à la date de cession. Ils seront minorés en cas de perception d'indemnités d'occupation/loyers par l'EPF d'Alsace pour le bien porté et de remboursement anticipé en capital effectué par la Communauté de communes ou remboursement d'assurances, de dépôt de garantie, d'électricité....

ARTICLE 4 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée ferme de CINQ ans.

Ladite convention produira tous ses effets à compter du jour de la signature du 1er acte d'acquisition par l'EPF d'Alsace du bien porté pour le compte de la Communauté de communes.

Ses effets prendront fin lorsque le bien concerné par la présente convention aura été cédé par l'EPF d'Alsace et que les comptes financiers auront été apurés.

Ladite convention pourra exceptionnellement faire l'objet d'une demande unique de prolongation par la Communauté de communes, sous réserve de l'accord préalable du Conseil d'administration de l'EPF d'Alsace.

Cette prolongation ferait alors l'objet d'un avenant à la présente et d'un remboursement du capital (prix d'acquisition) par annuités constantes sur la durée reconduite.

ARTICLE 5 : CESSION ANTICIPEE ET/OU PARTIELLE DU BIEN

Toute demande de cession anticipée du bien devra revêtir la forme d'une délibération du conseil communautaire adressée par la Communauté de communes à l'EPF d'Alsace.

En cas de cession anticipée partielle, la présente convention continuera à produire tous ses effets pour la partie du bien non cédé par anticipation.

En cas de cession du bien au cours de la première année, les frais de portage restent acquis à l'EPF d'Alsace et seront facturés à la Communauté de communes. En cas de cession au cours des années suivantes, les frais d'intervention de l'EPF seront facturés *prorata temporis*.

ARTICLE 6 : RESILIATION DE LA CONVENTION POUR INEXECUTION

En cas de manquement aux obligations contractuelles, une mise en demeure est envoyée par l'une des parties par lettre recommandée avec accusé de réception.

A l'issue d'un délai de deux mois après la mise en demeure restée infructueuse, la présente convention sera résiliée de plein droit. Cette résiliation sera constatée par lettre recommandée avec accusé de réception envoyée par l'une des parties. En cas de résiliation, l'EPF d'Alsace pourra exiger l'acquisition immédiate par la Communauté de communes des biens portés ou la prise de dispositions de nature à vendre les biens.

ARTICLE 7 : ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile en leur demeure respective.

Fait à STRASBOURG, en deux exemplaires, le 2019

M. Benoît GAUGLER

M. Dominique MULLER

Directeur de l'EPF d'Alsace

Président de la Communauté de
Communes du Pays de Saverne

MM. Stéphane LEYENBERGER et Gilbert HUTTLER quittent la séance.

N° 2019 – 47

HABITAT

DEMANDE DE SUBVENTION POUR LE BUREAU D'ACCES AU LOGEMENT, SERVICE D'ACCOMPAGNEMENT DANS LA RECHERCHE D'UN LOGEMENT.

Rapporteur : Alain SUTTER, Vice-Président.

Porté par l'Association Entraide Emploi, le Bureau d'Accès au Logement nommé « Espace Logement » a été mis en œuvre depuis septembre 2011 sur le territoire Savernois. Dans un premier temps au sein de la Maison de l'emploi et de la Formation, puis à partir de septembre 2012 sur le territoire de l'Alsace Bossue au sein des deux maisons des services de Drulingen et Sarre-Union.

Ce service offre aux personnes en situation de recherche de logement un soutien et une aide technique aux différents stades de leur démarche ainsi que la possibilité de participer à des temps collectifs en lien avec la thématique du logement. Le but est de permettre à ces personnes d'accéder à un logement dans le parc privé et de désengorger le parc social.

Le public visé est celui défini dans le Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'hébergement des Personnes Défavorisées (PDALHPD), soit « toute personne ou famille éprouvant des difficultés particulières à accéder à un logement ou à s'y maintenir, en raison notamment de l'inadaptation de ses ressources ou de ses conditions d'existence ». La priorité est donnée aux personnes cumulant des faibles ressources et des difficultés d'insertion sociale.

Depuis 2012 la Communauté de Communes de la Région de Saverne adhère au projet et co - finance l'action du BAL. Au titre de l'exercice 2018 le Conseil avait validé le versement d'une subvention de 6 500 €.

Pour l'exercice 2019 une nouvelle subvention de 6 500 € est sollicitée, conformément au budget de fonctionnement pluriannuel qui avait été soumis à la CC (budget de près de 42 000 €/an avec 80 % de subvention du Département).

Le bilan 2018 du service est concluant en terme de relogement des ménages de la CC du Pays de Saverne, et un comité de Suivi est prévu le 13 mai prochain.

Le BAL a accueilli 182 ménages durant cet exercice, dont 93 venant de la CC du Pays de Saverne (et 30 de ces ménages étaient originaires du QPV).

Le BAL a globalement permis le relogement de 59 ménages, pour l'essentiel dans le parc privé (67,8 % des relogements). Le bilan annuel 2018 a été communiqué aux Conseillers.

Par ailleurs, le Programme Local de l'Habitat préconise le recours au BAL afin de favoriser l'accès au logement des habitants modestes tout en contribuant à faciliter leur parcours résidentiel sur le territoire.

Il est proposé aux Conseillers de poursuivre le soutien de la collectivité au BAL et de contribuer financièrement au coût du service pour l'exercice 2019 par le versement d'une subvention.

DELIBERATION

Le Conseil Communautaire,

Sur proposition du Bureau,

Après en avoir délibéré,

Décide à l'unanimité

- a) de poursuivre son soutien financier à l'association Entraide Emploi en charge de l'animation du Bureau d'Accès au Logement pour l'exercice 2019,
- b) de contribuer financièrement aux coûts de fonctionnement du BAL et de verser à l'association Entraide Emploi une subvention de 6 500 € pour l'année 2019.

HABITAT

**PROGRAMME D'INTERET GENERAL RENOV'HABITAT –
VERSEMENT DES AIDES.**

Rapporteur : Alain SUTTER, Vice-Président.

La Communauté de Communes du Pays de Saverne a décidé de compléter certaines aides relatives à l'amélioration de l'Habitat, notamment en faveur des propriétaires occupants modestes, dans le cadre du PIG Rénov'Habitat 67. Ces aides sont octroyées sous certaines conditions de ressources pour les demandeurs (plafonds de ressources). Sont concernés les logements indignes ou très dégradés, ainsi que les travaux portant sur la sécurité du logement et les économies d'énergie.

Des aides pour les propriétaires bailleurs sont également prévues, elles concernent les logements très dégradés ou indignes, les travaux d'amélioration pour la sécurité et la salubrité, et les travaux de lutte contre la précarité énergétique. Suite aux travaux les loyers sont modérés et réservés à des locataires dont les ressources sont modestes.

Les dossiers sont instruits par le Bureau URBAM Conseil qui assure le respect de la réglementation en vigueur.

Pour les propriétaires occupants ayant peu de moyens financiers, des avances PROCIVIS sont allouées, la subvention est alors versée à cette Société lors du solde du dossier.

URBAM Conseil a transmis deux demandes de paiement de propriétaires occupants ayant soldé leur dossier auprès de l'ANAH et du Conseil Départemental.

Il y a désormais lieu de leur verser l'abondement accordé par la Communauté de Communes du Pays de Saverne.

DELIBERATION

Le Conseil Communautaire,

Vu la délibération du Conseil Communautaire du 12 juillet 2012 qui engage un partenariat entre la Communauté de Communes du Pays de Saverne et le Conseil Départemental, autour d'une convention relative au nouveau PIG Rénov'habitat 67,

Vu la délibération du 27 septembre 2012 qui engage un partenariat entre la Communauté de Communes du Pays de Saverne et PROCIVIS autour d'une convention permettant à cette Société de consentir des avances financières dans le cadre du PIG,

Vu la délibération du 26 mai 2016 prolongeant par avenant la convention de 2012 jusqu'au 31 décembre 2016.

Vu la délibération du 27 avril 2017 qui autorise le Président à signer avec le Département et Procivis une nouvelle convention de partenariat pour le PIG Rénov'Habitat 67 sur la période 2017-2020, entraînant l'abondement de certaines aides par la Communauté de Communes

Sur proposition du Bureau,

Après en avoir délibéré,

Décide à l'unanimité

- a) d'accorder la subvention d'un montant total de **3 491,00 €** aux bénéficiaires figurant sur le tableau annexé à la présente délibération dans le cadre des aides du PIG Rénov'Habitat,
- b) de verser les subventions à PROCIVIS lorsque le propriétaire a bénéficié d'une avance de subvention par cet organisme,
- c) d'autoriser le Président à liquider les versements comme suit :

Logements propriétaires occupants :

Bénéficiaires	Versement Propriétaire - Procivis	Aide de la Communauté de Communes	Logement - Adresse
		Montant	
Anabelle RASTETTER	Propriétaire	991,00 €	30 A, rue de la Chapelle 67700 OTTERSWILLER
Hakan DEVECI	Propriétaire	2 500,00 €	4, place du Général De Gaulle MARMOUTIER

N°2019-49

AFFAIRES IMMOBILIERES

CESSION DE LA PARCELLE DITE « CENTRE MONIER » A MARMOUTIER PAR LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE SAVERNE A LA SOCIETE TERRA AMENAGEMENT OU TOUTE AUTRE SOCIETE VENANT S'Y SUBSTITUER.

Rapporteur : Dominique MULLER, Président.

La démolition du centre Monier à Marmoutier a été réalisée afin de laisser la place à un terrain nu constructible. Ces travaux ont coûté 54 869,10 € TTC.

La société Terra Aménagement souhaite acquérir ledit terrain pour y réaliser un lotissement destiné à de l'habitation individuelle.

L'association Air et Vie serait également prête à céder concomitamment son terrain de 30,44 ares qui se situe dans le prolongement de la parcelle intercommunale afin de permettre à Terra Aménagement de faire une opération d'ensemble.

L'architecte des bâtiments de France a émis un avis favorable sur l'ensemble de ce secteur avec un respect des préconisations proposées notamment en ce qui concerne le volet paysager.

Le terrain propriété de l'intercommunalité concerné par la cession est la parcelle 328 sise à Marmoutier section 21 d'une superficie de 20 ares 22ca.

Il est à préciser que, par erreur, des équipements de géothermie ont été réalisés sur le terrain de la CCPS par le propriétaire de la parcelle jouxtant la parcelle 328, côté nord.

En effet la société qui a effectué les travaux a empiété sur le terrain intercommunal.

L'acte notarié concluant la cession devra mentionner cet empiètement.

Le propriétaire de la parcelle 45 est prêt à racheter au futur propriétaire, qui a été consulté et a émis un avis favorable, à la distraction dudit espace d'empiètement.



Il est donc proposé de céder le terrain à la société Terra Aménagement afin de réaliser projet immobilier tel que décrit précédemment.

Le prix de vente du terrain envisagé s'élève à 6 700 € HT/are pour un montant total de transaction à hauteur de 135 474,00 € HT étant précisé qu'en février 2019 le service du Domaine avait évalué la valeur à 242 600 € HT.

Les frais d'arpentage et d'acte notarié sont à la charge de l'acquéreur.

M. Claude SCHMITT souligne qu'un devis pour la démolition du centre Monier avait été réalisé en 2012 pour un montant de 13 000 €.

M. Aimé DANGELSER précise que ce devis ne tenait pas compte de toutes les contraintes liées au site notamment pour l'amiante.

En 2018, pour démolir l'immeuble, le choix s'est porté sur l'entreprise la mieux-disante pour un montant de 50 000 € environ.

M. Claude SCHMITT souhaite connaître le nombre de lots envisagés sur l'ensemble de la zone :

M. Aimé DANGELSER indique qu'une dizaine de lots sont prévus.

M. Claude ZIMMERMANN rappelle les préconisations du SCOT, qui prévoient 30 logements à l'hectare.

Il souhaite savoir si cette cession aura une incidence financière négative pour la communauté de communes.

L'acquisition du bien en 2003 s'est élevé à 198 000 € précise M. Aimé DANGELSER.

M. Dominique MULLER indique que la conjoncture actuelle est plus compliquée qu'à l'époque.

M. Médéric HAEMMERLIN constate que la ComCom avait acheté à 198 000 €. Elle souhaite vendre pour un produit net de travaux de 80 000 €. Il se dit étonné par la faiblesse du prix de vente et rappelle que, sur Marmoutier, l'ancienne propriété SNTM était cotée à 10 000 € l'are.

M. Alfred INGWEILER s'interroge sur l'évaluation du Domaine car cette dernière porte sur un montant de 11 552,00 €/are et la ComCom vend à 6 700,00 €.

M. DANGELSER rappelle qu'une affectation de la parcelle à la réalisation d'une structure d'accueil familial avait été étudiée par l'ex ComCom de Marmoutier-Sommerau. Ce projet n'a pas pu aboutir faute de pouvoir mobiliser les fonds privés qui devaient être injectés dans l'opération. Il indique aussi que l'aménageur devra prendre en compte le financement de travaux de viabilité.

Médéric HAEMMERLIN souhaite savoir si un appel à projets a été rendu public.

M. Dominique MULLER explique que différents aménageurs se sont positionnés et des agences immobilières avaient été informées de la disponibilité à la vente du bien en question.

M. Jean-Marc GITZ est un peu surpris du prix de cession proposé car les prix de négociation sur la commune de Wolschheim se situent aux alentours de 13 000,00 € l'are.

Il est indiqué à M. Adrien HEITZ que le projet ne prévoit pas de voirie dans le lotissement car les accès se feront directement par la Rue de Salenthal.

Il est confirmé à M. Claude ZIMMERMANN que les réseaux d'équipements de viabilité longent les parcelles. On peut considérer qu'elles sont viabilisées. Aussi, Il n'est pas favorable à la vente aux conditions prévues.

M. Aimé DANGELSER ajoute qu'il s'agit d'un projet d'ensemble avec Air et Vie. Il est conscient de l'écart important entre l'avis des Domaines et la proposition soumise à l'assemblée.

Il ne faut pas le brader, mais vu les démarches entreprises et vu les propositions recueillies, il est sceptique qu'une meilleure offre soit faite dans la conjoncture actuelle.

Monsieur Claude ZIMMERMANN estime qu'on nous enfume. Dans sa Commune, des terrains desservis par des équipements publics posés dans la voirie, comme c'est le cas ici, se vendent à 10 000 à 11 000 € l'are.

Monsieur Dominique MULLER rappelle qu'il faut présenter à l'ABF un projet d'ensemble pour les deux terrains. Nous avons essayé au cours des deux dernières années d'aboutir à la cession avec le bâtiment. Nous avons obtenu une dizaine des contacts, mais aucun n'a été concrétisé, faute d'offre sérieuse. Effectivement, il y a un écart important entre l'évaluation Domaniale et la proposition qui est faite. C'est la loi de l'offre et de la demande. Il ne s'agit pas de brader le bien. La proposition de céder à 6 700 € est faite parce qu'il est peu probable que nous puissions, compte tenu de la situation, trouver mieux.

Médéric HAEMMERLIN souhaite savoir pourquoi ce projet, qui est sur rails depuis 2 ans, n'a pas été évoqué en CCP développement économique.

M. Dominique MULLER répond que nous n'avons pas suffisamment d'éléments concrets. Un projet de bâtiment collectif avait été soumis. Il s'est constitué à Marmoutier une association militant contre l'implantation d'un tel édifice. Le permis de construire aurait fait l'objet de recours et n'aurait pas été purgé rapidement, ce qui freine naturellement le constructeur.

M. Marc WINTZ demande qui impose de réaliser un projet d'ensemble. Pourquoi la création de lot vendus individuellement à des particuliers n'a pas été envisagée ?

M. Dominique MULLER répond que le terrain se situe dans un périmètre où les projets de construction sont soumis à avis conforme de l'ABF, autorité qui a demandé qu'un projet d'ensemble soit présenté. C'est une contrainte importante qu'il faut prendre en considération.

M. Alfred INGWEILER souhaite connaître le caractère d'urgence de ce dossier ?

M. Dominique MULLER que la vente n'est pas empreinte d'une urgence absolue. Il rappelle que ce terrain est en vente depuis quelques années. Nous avons maintenant un candidat qui veut acheter. Si nous ne concrétisons pas avec lui, il achètera ailleurs.

M. Aimé DANGELSER soutient que nous avons une occasion d'aboutir. Il rappelle aussi que les négociations avec l'aménageur ont été difficiles. Il mentionne aussi que les futurs acquéreurs seront des contribuables pour le territoire.

Pour M. Marcel BLAES la situation risque de durer si l'intercommunalité n'est pas favorable maintenant à la cession.

M. Marc WINTZ estime que la Communauté de Communes doit, compte tenu de sa situation financière, saisir cette opportunité et vendre aux conditions proposées.

DELIBERATION

Le Conseil Communautaire,

Vu l'avis du Domaine du 28 février 2019 n°2019-0192,

Considérant que toute cession d'immeubles envisagée par un Etablissement Public de Coopération Intercommunale donne lieu à délibération motivée de l'organe délibérant portant sur les conditions de la vente et ses caractéristiques essentielles,

Après en avoir délibéré,

Décide à 40 voix pour,
2 voix contre (MM. Médéric HAEMMERLIN et Alain BOHN par procuration)
et 12 abstentions (Mme et MM. Claude ZIMMERMANN, Alfred INGWEILER, Patrice
SAVELSBERG, Denis REINER, Jean-Marc GITZ, Mickaël VOLLMAR, Franck
HUFFSCHMITT, Laurence BATAILLE et par procuration : Valentine FRITSCH,
Michel EICHHOLTZER, Anny KUHN et Joseph CREMMEL)

- a) d'approuver la cession de la parcelle 328 sise section 21 d'une superficie de 20 ares 22ca, à Marmoutier pour un prix 6700,00 € HT/l'are à la société Terra Aménagement 12 route d'Obermodern 67330 Bouxwiller ou toute personne morale venant à s'y substituer dans les conditions de la présente délibération, soit un total de 135 474,00 € HT (TVA à la marge en sus),
- b) de demander l'inscription dans l'acte de vente de la servitude liée à la présence des équipements de géothermie évoqués ci-dessus,
- c) de ne pas suivre l'avis de service du Domaine pour les motifs suivants :
 1. La ComCom est en possession de 3 offres d'achat faites par des aménageurs à hauteur de
 - 3 000€ l'are,
 - 4 500 € l'are
 - 6 700 € l'are (Terra Aménagement)
 2. Le terrain se trouve dans un secteur où les constructions sont soumises à l'avis conforme de l'Architecte des Bâtiments de France en raison de la co-visibilité avec l'abbatiale de Marmoutier et la chapelle St Denis.
L'ABF consulté impose des limitations de hauteur qui, en pratique, conduiront à réaliser de l'habitat individuel sur le terrain, qui devra en outre être décaissé. Le volume de terre à enlever est estimé à 2 000 m³.
 3. Des travaux de viabilisation du parcellaire divisé sont à envisager par l'acquéreur/aménageur.
- d) de mettre à la charge de l'acquéreur des frais d'arpentage et d'acte notarié,
- e) d'autoriser M. le Président ou son représentant à signer tous actes et documents relatifs à cette cession et à cette promesse de vente.

Divers

Le Président clôt la séance à 20h10

M. Jean-Luc SIMON, Maire de Gottenhouse, convie les délégués communautaires au verre de l'amitié.

* * * * *

Délibérations publiées et transmises à la Sous-Préfecture ce lundi 20 mai 2019.

Fait et clos à Saverne, le 20 mai 2019

Le Président

Dominique MULLER

Le présent rapport comportant 11 points est signé par tous les Membres présents :

D.MULLER

BATAILLE

BATZENSCHLAGER

BICH

BLAES

BUFFA

DANGELSER

EBERSOHL

ESTEVEES

GAEHLINGER

GEORGER

GERARD

GITZ

GOETZ

GRAD

HAEMMERLIN

HAETTEL

HAHN

HEITZ

HITTINGER

HUFSCMITT

HUTTNER

INGWEILER

JUNDT

KERN

C.KREMER

LEYENBERGER

LORENTZ

R.MULLER

OBERLE

OELSCHLAGER

REINER

SAVELSBERG

SCHMITT

SIMON

STENGEL

SUTTER

VOLLMAR

WEIL

WINTZ

ZIMMERMANN